



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DUFLOT INDUSTRIE
de respecter les dispositions applicables à ses installations classées
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de CAUDRY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés encadrant les activités de la société DUFLOT INDUSTRIE implantée zone industrielle CD115 à CAUDRY (59540) et notamment les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2012 et 17 novembre 2021 ;

Vu l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.4.1 « gestion des eaux pluviales de l'extension » de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 susvisé qui dispose :

« Article 4.3.5.1 Repère interne

[.]

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	<i>N°5</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toiture et de voirie du bâtiment de Stockage (extension) + 1/2 toiture du bâtiment production (cf. plan en annexe 1)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bassin interne d'infiltration des eaux pluviales Surface fond de bassin : 300 m²</i>
<i>Capacité d'absorption spécifique du sol</i>	<i>Perméabilité : 2,5x10⁻⁶ m/s</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Aucun</i>
<i>Conditions de rejet</i>	<i>Respect des VLE fixées</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Surveillance trimestrielle puis semestrielle</i>

» ;

Vu l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.8 « conditions particulières applicables aux installations de stockage en cellule » de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 susvisé qui dispose :

« Article 8.2.2 Structure des bâtiments

[.]

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- [.]

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;[.] » ,

Vu l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.8 « conditions particulières applicables aux installations de stockage en cellule » de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 susvisé qui dispose :

« Article 8.2.5.1. Cantonnement

[.]

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée. » ;

Vu l'article 8.2.9 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.8 « conditions particulières applicables aux installations de stockage en cellule » de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 susvisé qui dispose :

« Article 8.2.9. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés dans la cellule, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. » ;

Vu l'article 8.2.10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.8 « conditions particulières applicables aux installations de stockage en cellule » de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 susvisé qui dispose :

«Article 8.2.10.1. Organisation des stockages

[.]

Un affichage au niveau des îlots précise la catégorie de produits pouvant y être stockés, ainsi que la hauteur maximale de stockage.

[.] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 14 avril 2022 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 mars 2022 portant sur la mise en service du bâtiment de stockage dont l'exploitation est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la surface du fond du bassin d'infiltration est inférieure à 300 m² ;
 - les caractéristiques de réaction et résistance au feu des portes coupe-feu du bâtiment de stockage ne sont pas justifiées ;
 - la hauteur de l'écran de cantonnement du bâtiment de stockage n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction technique 246 ;
 - les produits combustibles (cartons – mandrins – emballage) visés par la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées et présents dans le bâtiment de stockage ne sont pas référencés dans l'état des stocks ;
 - aucun affichage au niveau des flots de stockage ne précise la catégorie de produits pouvant y être stockés, ainsi que la hauteur maximale de stockage.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.5.1, 8.2.2, 8.2.5.1, 8.2.9 et 8.2.10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - une surface d'infiltration insuffisante des eaux pluviales, peut engendrer une mauvaise gestion des eaux pluviales sur site,
 - l'absence d'affichage, au niveau des flots de stockage, de la catégorie de produits pouvant y être stockés et de la hauteur maximale de stockage, peut être à l'origine d'une dérive des modalités de stockage et conduire à l'absence de maîtrise des effets d'un incendie au niveau du bâtiment de stockage ;
 - des caractéristiques inadaptées de réaction et résistance au feu des portes coupe-feu, une hauteur insuffisante de l'écran de cantonnement et un état des stocks incomplet, pourraient conduire à l'absence de maîtrise des effets d'un incendie au niveau du bâtiment de stockage ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUFLOT INDUSTRIE de respecter les prescriptions des articles 4.3.5.1, 8.2.2, 8.2.5.1, 8.2.9 et 8.2.10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Objet

La société DUFLOT INDUSTRIE, pour son site sis ZI BP 40069 CD115 à CAUDRY (59542), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.4.1 l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 en :

- portant la surface du fond du bassin d'infiltration à 300 m² dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

ou

- en justifiant que le dimensionnement du bassin d'infiltration permet une gestion efficace des eaux pluviales et en sollicitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'actualisation de la prescription de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2021 modifié ;

ARTICLE 2

La société DUFLOT INDUSTRIE, pour son site sis ZI BP 40069 CD115 à CAUDRY (59542), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.8 l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 en :

- justifiant des caractéristiques de réaction et résistance au feu des portes coupe-feu du bâtiment de stockage.

ARTICLE 3

La société DUFLOT INDUSTRIE, pour son site sis ZI BP 40069 CD115 à CAUDRY (59542), est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.8 l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 en :

- adaptant la hauteur de l'écran de cantonnement du bâtiment de stockage conformément aux dispositions de l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée. Les justificatifs des travaux correspondant sont à transmettre au préfet.

ARTICLE 4

La société DUFLOT INDUSTRIE, pour son site sis ZI BP 40069 CD115 à CAUDRY (59542), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.9 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.8 l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 en :

- intégrant dans l'état des stocks les produits combustibles présents dans le bâtiment de stockage, notamment ceux relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5

La société DUFLOT INDUSTRIE, pour son site sis ZI BP 40069 CD115 à CAUDRY (59542), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié par l'article 2.8 l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 en :

- réalisant un affichage au niveau des îlots de stockage qui précise la catégorie de produits pouvant y être stockés et la hauteur maximale de stockage.

ARTICLE 6 Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CAUDRY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI